

## Registre des délibérations

### Séance du 20 Octobre 2014

L'an 2014 et le 20 Octobre à 20 heures 30 minutes,  
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de François PETIT, Maire.

**Présents** : M. PETIT François, Maire, Mmes : ALLANIC Mireille, BERNARD Patricia, BLANCHARD Nelly, CHAILLOU Stéphanie, CHARRIER Nathalie, FLASSAYER-GARIGNAC Marie-Christine, GAUTIER Catherine, MERCIER Christelle, ODÉON Sylvie, POICHOTTE Anne, POTÉREAU Céline, VRIGNAUD Corine, MM : AUGEREAU Julien, CANTIN Bernard, CHIFFOLEAU Stéphane, CROCHET Mickaël, DE MASCUREAU Frédéric, FLEURET Ernest, GALLAIS Didier, MERLOT Joël, MORISSET Cédric, PILET Vincent, SACHOT Bernard, VRIGNAUD Daniel

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme ALBERT Monique à Mme POICHOTTE Anne, M. BABARIT Stéphane à Mme ALLANIC Mireille

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 27
- Présents : 25

**Date de la convocation** : 13/10/2014

**Date d'affichage** : 13/10/2014

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous-Préfecture

le :

et publication ou notification

du :

**A été nommé secrétaire** : M. DE MASCUREAU Frédéric

#### **Objet des délibérations**

#### **SOMMAIRE**

- Fixation des tarifs de l'assainissement 2015
- Taxe d'aménagement - Fixation du taux et des exonérations
- Décisions modificatives - Budget général
- Décision modificative - Budget Atelier Relais
- Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs
- Convention avec le Sydev pour l'acquisition de Panneaux Indicateurs de Vitesse (PIV)
- Classement dans le domaine public de la RD 2032
- Création d'emplois - Modification du tableau des effectifs
- Recours contre la ZAC de La romazière
- Acquisition de la parcelle AR n°123
- Décision modificative - Budget Général

**réf : 20141001 - Fixation des tarifs de l'assainissement 2015**

Monsieur Cédric Morisset explique que chaque année le conseil municipal fixe les tarifs de la redevance d'assainissement. La commission « Ruralité – Ecologie – Energie - Environnement » propose une tarification de l'assainissement pour l'année 2015. Elle rappelle que les tarifs des années précédentes étaient les suivants :

Année	Part fixe	Part consommation	Nombre de foyers raccordés
2001	13,87 €	0,19 €	599
2002	14,00 €	0,20 €	640
2003	14,50 €	0,21 €	665
2004	15,00 €	0,22 €	721
2005	15,50 €	0,23 €	775
2006	16,00 €	0,24 €	822
2007	16,50 €	0,25 €	859
2008	17,00 €	0,26 €	904
2009	20,00 €	0,35 €	913
2010	20,50 €	0,40 €	967
2011	21,00 €	0,45 €	1 059
2012	21,00 €	0,50 €	1 097
2013	26,00 €	0,625 €	1 161
2014	26,00 €	0,625 €	

**Les tarifs proposés par les membres de la commission susvisée pour 2015 sont les suivants :**

	Montant
Part fixe	28,50 €
Part consommation	0,85 €
Participation à l'assainissement collectif pour les nouvelles constructions Pour mémoire 850 € en 2014	950,00 €
Participation à l'assainissement collectif pour les constructions existantes Pour mémoire 850 € en 2014	950,00 €

Monsieur Morisset indique que les augmentations proposées serviront à financer les travaux envisagés sur le réseau d'assainissement et notamment la réfection des canalisations à l'arrière du château, les travaux préconisés lors du diagnostic d'assainissement ainsi que les travaux à La Voltière. Par ailleurs, il explique quel serait l'impact de l'augmentation des tarifs pour un abonné ayant une consommation moyenne de 77.52 m<sup>3</sup> d'eau.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*☞ fixe la nouvelle tarification de l'assainissement 2015 telle qu'elle ressort du tableau présenté ci-dessus,*

*☞ autorise Monsieur le Maire à donner à ce dossier la suite qui convient.*

A l'unanimité (pour : 27 - contre : 0 - abstentions : 0)

Monsieur le Maire présente ce point.

*Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,*

*Vu les délibérations en date du 21 octobre 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur la commune de La Garnache et les exonérations applicables,*

La loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a introduit une nouvelle taxe, la Taxe d'Aménagement (TA), qui est perçue par les communes et les départements en lieu et place de la Taxe Locale d'équipement.

Pour les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, la taxe est perçue de droit (sauf délibération contraire) au taux de 1% en l'absence de délibération fixant un taux compris entre 1 et 5 %.

Par ailleurs, le conseil municipal a la faculté d'exonérer certaines catégories de construction de l'assiette de la taxe, à savoir :

*Concernant les surfaces des constructions à usage de résidence principale qui ne bénéficient pas de plein droit de l'abattement de 50 % (à savoir : les surfaces supérieures à 100 mètres carrés), les collectivités territoriales peuvent les exonérer jusqu'à 50 % si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro.*

*Les collectivités peuvent également, si elles le souhaitent, exonérer totalement ou partiellement :*

*- les constructions industrielles, les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité*

*- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire*

*- les surfaces à usage de stationnement intérieur, annexes aux locaux d'habitation collectifs et d'hébergement financés avec certains prêts aidés de l'État ;*

*- les surfaces à usage de stationnement intérieur, annexes aux immeubles autres que d'habitations individuelles.*

*A noter que la loi de finances pour 2014 permet également l'exonération des abris de jardin.*

Par délibération en date du 21 décembre 2011, le conseil municipal de La Garnache avait fixé le taux de la TA à 1,5%. Ce taux était applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, il avait décidé les exonérations suivantes :

*1° Exonération pour les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.*

*2° exonération pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour la totalité de leur surface.*

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*☞ indique qu'il souhaite continuer à percevoir la taxe d'aménagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et fixe le taux à 1,6 %,*

☞ précise que les exonérations applicables sont les suivantes :

1° Exonération pour les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 50 % de leur surface.

2° exonération pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés pour la totalité de leur surface.

A l'unanimité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 6)

**réf : 20141003 - Décisions modificatives - Budget général**

Monsieur le Maire indique que suite à une erreur d'imputation sur une opération d'ordre de 2013 concernant les travaux en régie du préau de la maison des associations, il convient de prendre la décision modificative suivante :

*Section d'investissement*

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
041-21318-01	Autres bâtiments publics	+ 9 484,55 €	
041-2138-01	Autres constructions		+ 9 484,55 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 9 484,55 €</b>	<b>+ 9 484,55 €</b>

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

☞ donne son accord à la décision modificative présentée ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 27 - contre : 0 - abstentions : 0)

**réf : 20141004 - Décision modificative - Budget Atelier Relais**

Afin de permettre le paiement d'une facture de réparation de la chaudière du cabinet médical (part communale), Madame Mireille ALLANIC précise qu'il convient de prendre la décision modificative suivante :

*Section de fonctionnement :*

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
61522-09	Charges locatives et de copropriétés		+ 200,00 €
752-09	Revenus des immeubles	+ 200,00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>+ 200,00 €</b>	<b>+ 200,00 €</b>

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*☞ donne son accord à la décision modificative présentée ci-dessus.*

A l'unanimité (pour : 27 - contre : 0 - abstentions : 0)

**réf : 20141005 - Désignation des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs**

La communauté de communes du Pays de Challans est chargée de proposer aux services fiscaux une liste de 40 personnes (20 titulaires et 20 suppléants) pouvant être membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs avant le 6 novembre prochain.

Chaque commune membre de l'Intercommunalité est chargée de proposer des noms selon la répartition suivante :

<b>Challans :</b>	<b>8 titulaires + 8 suppléants + 1 titulaire hors canton + 1 suppléant hors canton</b>
<b>La Garnache :</b>	<b>4 titulaires + 4 suppléants</b>
<b>Sallertaine :</b>	<b>3 titulaires + 3 suppléants</b>
<b>Bois de Cené :</b>	<b>2 titulaires + 2 suppléants</b>
<b>Froidfond :</b>	<b>1 titulaire + 1 suppléant</b>
<b>Châteauneuf :</b>	<b>1 titulaire + 1 suppléant</b>

Il est proposé de désigner les personnes suivantes pour la commune de La Garnache (personnes déjà membres de la Commission Départementale des Impôts Directs) :

<b>Titulaires</b>
ALLANIC Mireille
SACHOT Bernard
MORISSET Cédric
MINGUET Olivier
<b>Suppléants</b>
GIRARD Willy
DUGUE Françoise
MARTINEAU Fabrice
CHARRIEAU Thierry

Madame Patricia BERNARD souhaite que soit proposé Monsieur Daniel VRIGNAUD en remplacement de Monsieur Olivier MINGUET. Cette proposition est rejetée à la majorité.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,*

*☞ approuve la liste présentée ci-dessus*

*☞ autorise Monsieur le Maire à donner à ce dossier la suite qui convient.*

A la majorité (pour : 21 - contre : 6 - abstentions : 0)

**réf : 20141006 - Convention avec le Sydev pour l'acquisition de Panneaux Indicateurs de Vitesse (PIV)**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu les statuts du SyDEV,*

*Vu la délibération du conseil municipal (n°20140508) en date du 19 mai 2014 relative au transfert de la compétence "Signalisation lumineuse" au SyDEV,*

*Vu les délibérations n°VI-2 du conseil général de la Vendée en date du 17 septembre 2010 et n°VI-1 du conseil général de la Vendée en date du 3 décembre 2010 relatives à l'attribution de subvention pour l'acquisition de panneaux d'affichage de la vitesse en entrée d'agglomération sur routes départementales,*

*Vu la délibération du comité syndical du SyDEV n°DEL061CS091210 en date du 9 décembre 2010 relative aux règles de financement des travaux réalisés par le SyDEV et notamment les dispositions visant à réduire la participation communale en cas d'attribution d'une aide au SyDEV par le Département,*

Monsieur Beranrd CANTIN explique que:

Considérant que le Département de la Vendée a décidé, par délibérations du 17 septembre et 3 décembre 2010, d'un programme de subventions pour l'acquisition de panneaux d'affichage de la vitesse en entrée d'agglomération sur routes départementales,

Considérant qu'il propose d'attribuer des subventions, à hauteur de 40% du prix HT desdits panneaux avec un maximum de 2 panneaux par agglomération et un plafond de dépenses subventionnables fixé à 2 200,00 euros par panneau,

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à l'installation de 2 panneaux d'affichage de la vitesse (un fixe et un mobile) pour assurer la sécurité routière, en entrée d'agglomération sur les routes départementales suivantes :

- Faubourg St Thomas sur la RD 32
- Faubourg St Léonard sur la RD 75

Considérant le choix des matériaux effectué par la municipalité,

Considérant que le SyDEV doit, dans le cadre de sa compétence signalisation lumineuse, acquérir et installer les panneaux d'affichage,

Considérant qu'il souhaite mettre en place le plan de financement prévisionnel suivant :

<b>Nature de la prestation</b>	<b>Quantité</b>	<b>Estimation du coût HT des travaux</b>	<b>Subvention du Département</b>	<b>Subvention de la Commune</b>	<b>Part financée par le SyDEV</b>
Fourniture	2	7056 €	1760 €	3179 €	2117 €
Pose	1	453 €		317 €	136 €
<b>Total</b>		7509 €	1760 €	3496 €	2253 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

✚ *autorise l'installation de 2 panneaux d'affichage de la vitesse pour assurer la sécurité routière, en entrée d'agglomération sur les routes départementales suivantes :*

- - Faubourg St Thomas sur la RD 32*
- - Faubourg St Léonard sur la RD 75*

✚ *approuve la perception de l'aide du Département au titre de ladite fourniture par le SyDEV dans le cadre de sa compétence signalisation lumineuse pour un montant plafonné à 880,00 euros par panneau installé,*

✚ *autorise le versement d'une subvention d'un montant maximum de 3 496 EUR au SyDEV, la dépense correspondante étant inscrite au chapitre 204 du budget 2014 de la commune (article 204158).*

A l'unanimité (pour : 27 - contre : 0 - abstentions : 0)

### **réf : 20141007 - Classement dans le domaine public de la RD 2032**

Par délibération en date du 5 juillet 2013, le conseil municipal a demandé le déclassement de voies appartenant au domaine public départemental afin de les incorporer au domaine public communal.

Il s'agissait des voies suivantes :

RD 2032 de La Garnache à Challans :	3 145 ml
RD 2032 de la rue Sainte Barbe à l'Écotière :	1 011 ml
RD 75 : rue Jan et Joël Martel :	858 ml
RD 32 : rue de Challans :	190 ml

Monsieur Mickaël CROCHET indique que le conseil général nous informe que le PR (Point routier) qui nous avait été fourni pour le calcul de la longueur de la RD 2032 était erroné. En conséquence, la longueur de la voie à déclasser est de 3 730 mètres au lieu de 3 145 mètres.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

✚ *modifie la longueur de la RD 2032 à incorporer dans le domaine public communal et dit que cette longueur est fixée à 3 730 mètres,*

✚ *autorise Monsieur le Maire à donner à ce dossier la suite qui convient.*

A l'unanimité (pour : 27 - contre : 0 - abstentions : 0)

### **réf : 20141008 - Création d'emplois - Modification du tableau des effectifs**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le conseil municipal est informé qu'afin de permettre le recrutement de la personne qui remplacera l'actuelle Directrice Générale des Services, il convient d'ajouter le grade de Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe au tableau des effectifs.

Par ailleurs, il convient également d'ouvrir deux postes de chargés d'accueil liés au mouvement du personnel et à la perspective de réorganisation du service administratif. Ces postes pourront être pourvus sur le grade d'Adjoint Administratif Territorial de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*☞ ouvre le poste de responsable des services municipaux, emploi permanent à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014 sur le grade de Rédacteur Territorial Principal de 1<sup>ère</sup> classe,*

*☞ crée deux emplois de chargés d'accueil, emplois permanents à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, susceptibles d'être pourvus par des agents relevant du grade d'Adjoint Territorial de 2<sup>ème</sup> classe,*

*☞ autorise le Maire en cas d'échec de la procédure de recrutement selon les voies statutaires pour les postes de chargés d'accueil,*

- *à procéder au recrutement d'un non titulaire dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :*
  - *motif du recours à un agent non titulaire : alinéa 1 de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,*
  - *durée du contrat : 1 an*
  - *nature des fonctions : accueil*
  - *niveau de recrutement : adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe*
  - *niveau de rémunération : 1<sup>er</sup> échelon du grade.*
  
- *à signer le(s) contrat(s) de recrutement correspondant, dans le cas où il y aurait impossibilité de recruter selon les voies statutaires.*

*☞ inscrit les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois au budget, chapitre 012.*

A l'unanimité (pour : 26 - contre : 0 - abstentions : 1)

<b>réf : 20141009 - Recours contre la ZAC de La romazière</b>
---

Monsieur PETIT explique les événements qui ont conduit la commune à exercer un recours contre la délibération du conseil communautaire du Pays de Challans créant la ZAC de La Romazière.

La communauté de communes du Pays de Challans qui dispose des compétences pour l'aménagement de l'espace, le développement économique et la petite enfance, a engagé une réflexion pour le développement du secteur de la Romazière sur les communes de Challans et de La Garnache, sur des terrains appartenant à des propriétaires privés.

Le projet de développement a pour finalité d'accueillir des équipements publics (piscine, Relais Intercommunal d'Assistants Maternels,...) ainsi que des commerces et des services.

La forme juridique choisie pour ce projet est la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC).



La communauté de communes a donc lancé la procédure de création de la « ZAC de La Romazière ». A cette fin, elle a pris en considération le projet d'aménagement du site de la Romazière et défini les modalités de la concertation par délibération du conseil communautaire en date du 12 mai 2012.

Après avoir réalisé la concertation et l'étude d'impact, la ZAC de La Romazière est créée par délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2013.

Parallèlement, la commune de La Garnache, par délibération en date du 23 mars 2012 engageait une modification de son Plan Local d'Urbanisme et le conseil municipal approuvait cette modification par délibération en date du 29 mars 2013 afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUe située à La Romazière.

A cette occasion une nouvelle zone est créée, dénommée zone 1AUec. Sur cette zone est défini, outre les possibilités de construction, un programme d'aménagement destiné à l'accueil des équipements communautaires et des surfaces commerciales et de services.

Le programme d'aménagement de la ZAC et celui inscrit dans le PLU diffèrent voire s'opposent. La commune de La Garnache a donc décidé d'exercer un recours gracieux et demandé le 22 août 2013 à la communauté de communes de retirer sa délibération du 27 juin 2013 portant création de la ZAC de la Romazière.

Le conseil communautaire a rejeté expressément la demande le 11 décembre 2013.

En conséquence, la commune de La Garnache a saisi le Tribunal Administratif de Nantes le 8 novembre 2013 aux fins d'annulation de la délibération litigieuse.

Les moyens soulevés à l'appui de l'annulation sont les suivants :

- la procédure suivie est irrégulière en ce qu'elle méconnaît l'article R122-11 du code de l'environnement
- la procédure de concertation n'a pas été respectée et viole donc les dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme
- absence de précision dans le dossier de création de la ZAC relative à l'exigibilité de la taxe d'aménagement est en contradiction avec l'article R311-2 du code de l'urbanisme
- l'absence de documents graphiques viole l'article R311-5 du code de l'urbanisme
- l'erreur manifeste d'appréciation est soulevée en raison de la surface démesurée de la ZAC en regard des besoins identifiés
- la ZAC a pour seul objet de faire obstacle au projet d'ouverture à l'urbanisation du secteur par la commune de La Garnache, en cela le projet de ZAC est incompatible avec le SCOT

La communauté de communes du Pays de Challans a déposé un mémoire en défense le 5 mars 2014 et rejette les griefs soutenus par la commune de La Garnache à l'appui de son recours.

Monsieur le Maire souhaite que soient débattus en séance les causes et objectifs de ce recours introduit le 8 novembre 2013 par la commune de La Garnache ainsi que les arguments de toutes les parties afin que les conseillers se prononcent sur l'opportunité de poursuivre la procédure.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*☞ décide qu'il est contre l'opportunité de poursuivre le recours contre la ZAC de la Romazière,*

*☞ donne à Monsieur le Maire tous les pouvoirs afin qu'il donne à ce dossier la suite décidée par le conseil municipal.*

A l'unanimité (pour : 0 - contre : 27 - abstentions : 0)

**réf : 20141010 - Acquisition de la parcelle AR n°123**

Monsieur le Maire rappelle que lors du précédent conseil municipal il avait informé les conseillers municipaux qu'il avait préempté la parcelle AR 123 en vertu de la délégation que l'assemblée délibérante lui avait donnée le 14 avril 2014.

Les propriétaires souhaitent que la signature se fasse au plus vite désormais. Monsieur le Maire propose de faire droit à leur demande et qu'il soit autorisé à signer l'acte de vente correspondant.

Rappel des conditions de l'acquisition :

- Parcelle : AR 123
- Surface : 715 m<sup>2</sup> (parcelle)
- Prix : 210 000 € nets vendeurs (auxquels s'ajoutent les frais notariés ainsi que les honoraires de négociations)
- Avis du Domaine en date du 26 août 2014.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*✎ autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes liés à cette affaire et notamment l'acte translatif de propriété,*

*✎ dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget général.*

A l'unanimité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 6)

**réf : 20141011 - Décision modificative - Budget Général**

Pour permettre l'acquisition de la parcelle AR n°123, il y a lieu de prendre la décision modificative suivante :

*Section d'investissement :*

Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2115-0	Immobilisations corporelles		+ 197 000 €
1641-0	Emprunt en euros	+ 197 000 €	
<b>TOTAL</b>		+ 197 000 €	+ 197 000 €

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,*

*✎ donne son accord à la décision modificative présentée ci-dessus.*

A l'unanimité (pour : 21 - contre : 0 - abstentions : 6)